

N° 1977

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er décembre 1999.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer l'environnement fiscal
de l'entreprise artisanale.*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par M. Jean de GAULLE,

Député.

Commerce et artisanat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

de la vie et à l'intégration, animateur incessant de la vie des villes et de leur développement, facteur d'équilibre des territoires, ses forces et atouts sont nombreux et méritent d'être sous-estimés.

La place éminente des entreprises artisanales en France, qui représente une entreprise sur trois, 36 % des créations d'entreprises, un actif sur sept et pèse pour 15 % du produit intérieur brut (1), mérite la plus grande attention et nécessite la multiplication des efforts en leur direction.

(1) Données au 1er janvier 1998. Sources : INSEE SIRENE et RIM.

Malgré la persistance des idées reçues, l'artisanat est une réalité disparatée. Il n'est pas moins, connaît depuis quelques années une mue profonde.

En restant fidèle à ses racines et à ses traditions, une frange non négligeable de métiers a su se moderniser, inventer, créer. Nombre d'artisans d'aujourd'hui sont ouverts à la haute technologie et aux marchés étrangers. Quelques-uns, à la tête de petites entreprises, sont même à la pointe de leur secteur respectif. D'autres ont évolué vers de nouveaux métiers en phase avec les attentes des clients, par exemple les services de proximité par exemple. Mais certains, enfin, peinent face à la concurrence de la grande distribution, du travail déguisé ou des marchés de plein vent. Les lourdeurs de la fiscalité et des formalités administratives, comme les difficultés de financement, la dévitalisation des centres villes sont autant d'obstacles à surmonter pour les artisans-entrepreneurs.

Si beaucoup a été fait avec la loi du 5 juillet 1994 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, sous l'impulsion de M. Jean-Pierre Chevènement, l'environnement juridique de l'artisanat reste, à certains égards, inadéquat. Le régime fiscal, en particulier, demeure rigide, contraignant et peu adapté à la vie des petites entreprises.

À la suite des réformes engagées par M. Raffarin, c'est précisément dans le domaine fiscal que les adaptations les plus simples et les plus nécessaires doivent être apportées. À cet égard, une attention prioritaire doit être portée à l'accompagnement de la création, la transmission et la reprise des entreprises individuelles, et plus particulièrement à celles à caractère artisanal.

L'objet de cette proposition de loi est donc de recenser un certain nombre de mesures d'améliorations, tant pour faciliter la création des petites entreprises (section 1) que pour fluidifier la transmission (section 2) et de proposer des mesures afin d'améliorer l'environnement fiscal général du secteur des métiers (section 3).

Ces adaptations, souhaitées depuis plusieurs années par les professionnels du secteur, ont pour objectif de réduire les incidences négatives de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le développement de l'artisanat.

Accompagner la création et la reprise

Afin de faciliter la création et la reprise des entreprises artisanales via le fonds de commerce, le Gouvernement a proposé de revoir les conditions d'imposition des plus-values professionnelles lors d'une cession définitive ou d'une expropriation, lorsqu'elles sont réalisées en totalité dans l'acquisition d'un nouveau fonds. En effet, la plupart du temps, l'exploitant ne profite pas de la plus-value ainsi réalisée dans la mesure où les capitaux dégagés sont aussitôt réinvestis et où, d'autre part, les frais nécessaires à sa réinstallation excèdent généralement le gain réalisé.

Pourtant, l'acquisition d'un nouveau fonds peut permettre de développer l'activité de l'entreprise, d'en moderniser sa gestion, de générer des revenus qui seront soumis à l'impôt et de favoriser l'emploi.

Il est donc souhaitable que la plus-value à long terme dégagée par la cession d'un fonds de commerce soit exonérée d'impôt sur le revenu quand elle est réalisée dans un délai de six mois, dans l'acquisition d'un autre fonds. C'est l'objet de l'article 17 de la présente proposition de loi.

Favoriser une transmission plus fluide

Le second levier proposé touche à l'accompagnement de la transmission des entreprises artisanales. Chaque année, 10 000 entreprises artisanales disparaissent faute de repreneur. Le défi pour les années à venir est d'impulser la mesure où l'on estime le nombre d'entreprises artisanales devant être créées dans la prochaine décennie à près de 200 000. Selon nombre d'observateurs, il est même devenu plus difficile de reprendre une affaire que d'en créer une nouvelle. Cette reprise, qui ne va donc pas de soi, doit être accompagnée. Le rôle de l'État semble être, à ce titre, particulièrement adapté.

À cet égard, il est, là encore, proposé de réviser le régime d'imposition des plus-values professionnelles à long terme applicable aux petites entreprises. Une mesure est proposée, marquée, particulièrement pour la cession des petites entreprises artisanales, souvent pour effet de retarder des cessions „ naturelles “ et de nuire à la transmission. Soumise à l'IRPP, pour le cédant, au taux forfaitaire de 10% sur la plus-value professionnelle, dégagée, par exemple, par la vente d'un fonds de commerce, fait aujourd'hui l'objet d'une exonération générale, au bénéfice des petites entreprises (exploitant individuel ou société de personnes) dont les revenus n'excèdent pas le double de la limite d'application du régime des micro-entreprises pour l'année civile au cours de laquelle la plus-value a été réalisée (soit 100 000 francs pour les entreprises industrielles et commerciales de vente de marchandises, de fourniture de logement, et 350 000 francs pour les entreprises de services relevant des BIC et pour les titulaires de bénéfices non commerciaux).

En ce qui concerne le calcul de ces plus-values de long terme dégagées par la cession d'un fonds de commerce, il est par ailleurs proposé, pour les exploitants non soumis au régime micro, de prendre en compte l'inflation.

En effet, la plus-value professionnelle à long terme est aujourd'hui calculée sur la base de prix courants. Cette condition apparaît particulièrement pénalisante, eu égard à la déflation qui existe, en particulier, pour les plus-values immobilières qui font l'objet de plus-values de long terme ne prenant en compte que les plus-values réelles, laissant de côté la part de la plus-value due à l'érosion monétaire. A cela s'ajoutent encore de nombreux abattements et exonérations (sur les plus-values de logements occupés habituellement par leur propriétaire, sur les plus-values d'immeubles de placement, d'immeubles détenus depuis plus de vingt-deux ans, etc.). Ce traitement très discriminatoire des plus-values professionnelles apparaît particulièrement plus regrettable que les cédants, souvent proches de la retraite, comptent sur la plus-value de long terme dégagée par la cession d'un fonds de commerce, il est donc proposé de réviser le prix d'acquisition proportionnellement à la variation de l'indice des prix annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. C'est ce que prévoit

Il doit également être fait un sort aux cas d'inéquités manifestes avec les entreprises artisanales ayant choisi la forme sociétaire. De plus en plus nombreux sont les propriétaires exploitants qui choisissent la forme sociétaire pour bénéficier des avantages, des contraintes, des facilités qu'offre ce statut, à commencer par la simplification du patrimoine, la protection sociale plus favorable, quand il ne s'agit pas de la recherche plus ou moins consciente de prestige. En 1996, 30 % des artisans avaient choisi la forme sociétaire (contre seulement 7 % quinze ans plus tôt). Des mesures doivent s'imposer donc pour éviter de lourdes transformations juridiques, pas toujours motivées par les impératifs de l'activité, et pour rendre un peu d'attrait, aux yeux des artisans, ce statut de l'entreprise individuelle, qui ne s'est guère vue reconnaître, au cours de ces dix dernières années, de consistance juridique.

Il est donc proposé, dans l'article 4 de la présente proposition de loi relative à la taxation sur la cession du fonds de commerce ou de clientèles de l'entreprise individuelle artisanale sur le régime plus favorable applicable à la SARL.

En ce qui concerne la cession de fonds des entreprises individuelles, les droits d'enregistrement s'élèvent à ce jour, pour le cessionnaire, à 0 % si la valeur de la transaction est inférieure à 150 000 F, à 7 % si la fraction de la valeur taxable est comprise entre 150 000 et 700 000 F et à 11,4 % si elle est supérieure à 700 000 F. Pour les cessions de parts de SARL et sociétés civiles, les droits d'enregistrement de la mutation ne sont que de 4,8 % du montant de la transaction. L'effort qui est ici proposé, au moyen d'un régime spécifique applicable aux entreprises individuelles à caractère artisanal, sous la réserve expresse d'

Rendre plus favorable l'environnement fiscal des artisans par quelques mesures de divers ordres

À côté des efforts prioritaires consacrés à l'accompagnement et à l'aide aux transmissions et aux reprises, quelques autres mesures permettront d'améliorer l'environnement fiscal général de l'artisanat.

L'article 5 prévoit ainsi de rendre plus favorable la déduction fiscale du conjoint de l'exploitant individuel qui participe à la vie de l'entreprise. Actuellement, pour bénéficier de la déduction d'adhésion à un centre de gestion agréé, elle n'est en effet admise que dans la limite de 17 000 francs par an. Il est souhaitable que cette limite soit sensiblement augmentée, l'alignant par exemple sur le régime des exploitants individuels adhérant à un centre de gestion agréé, soit une déduction jusqu'à concurrence de 36 fois le montant du salaire minimum. Cette mesure est un nouveau pas vers une meilleure reconnaissance du statut de conjoint collaborateur, qui apparaît d'autant plus nécessaire que l'importance ne fait que croître. Entre 1985 et 1995, le nombre de conjoints collaborateurs inscrit au Registre informatique des métiers a ainsi connu une forte croissance. D'ailleurs, les conjoints et autres membres de la famille participant à l'entreprise artisanale représentent aujourd'hui plus d'un tiers des employés des métiers.

Afin de protéger son conjoint et sa famille et, en particulier, de limiter les conséquences souvent très lourdes d'une défaillance financière de l'exploitant individuel, la présente proposition de loi prévoit également, dans son article 6, l'ouverture d'une vaste consultation sur l'instauration, pour l'entrepreneur individuel, d'un patrimoine affecté spécifiquement à l'activité professionnelle et sur une mesure allant dans le sens d'une meilleure protection du patrimoine de l'exploitant individuel et de sa famille, sans pour autant nuire à la satisfaction des établissements de crédit, de ses besoins de financement. Cette vaste consultation associant notamment des représentants des organismes consulaires, par exemple l'Université, devra aboutir, un an après son engagement, au dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi en ce sens.

Enfin, pour favoriser l'investissement et soutenir ainsi l'activité dans les métiers, il est proposé, dans l'article 7, de créer une déduction fiscale de l'investissement dans les entreprises individuelles. Égale à 10 % des investissements réalisés et plafonnée à 25 000 francs, cette déduction fiscale du résultat permettra de stimuler la modernisation de l'outil de travail et, partant, l'emploi dans les entreprises individuelles et l'emploi.

*

* *

coût budgétaire somme toute limité, tel est donc, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi qu'il vous est proposé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Section 1

Soutenir la création des entreprises individuelles

Article 1er

Après l'article 41 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article rédigé :

„ *Art. 41 ter.* – La plus-value de long terme constatée à l'occasion de la cession définitive ou de l'expropriation du fonds de commerce de l'entreprise individuelle est exonérée d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est réinvestie en totalité, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la cession, dans l'acquisition d'un autre fonds de commerce.

Pour bénéficier de cette exonération, le cédant doit être inscrit au Registre du Commerce dans l'année qui précède la cession.

L'exonération est exclue pour les plus-values dégagées en cours d'exploitation avant la cession d'éléments de l'actif. Elle ne s'applique que lors de la cession d'un fonds de commerce.

Section 2

Faciliter la transmission

Article 2

I. – Dans le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, le mot „ double “ est remplacé par le mot „ triple “.

II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans l'article 151 *quater* du même code.

„ *Art. 41 A.* – Dans le calcul de la plus-value de long terme dégagée par la cession de fonds de commerce, comprenant des éléments corporels et incorporels, le montant d’acquisition est révisé proportionnellement à la variation de l’indice national des prix à la consommation depuis l’acquisition. “

Article 4

Après l’article 721 du code général des impôts, il est inséré un article rédigé :

„ *Art. 721 bis.* – Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l’article 721 pour la fraction de la valeur taxable comprise entre 150 000 F et 700 000 F, à 4,8 % pour la fraction de valeur taxable supérieure à 700 000 F, à 4,8 % pour la mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles de professionnels individuels à caractère artisanal. Pour bénéficier de ces taux réduits, le bénéficiaire doit être inscrit au Registre des métiers dans les trois mois qui suivent l’acquisition. Toutefois, si cette condition n’est pas remplie dans le délai imparti, ou si le fonds est cédé dans les cinq ans suivant l’acquisition, l’acquéreur est tenu de payer, à première réquisition, le complément de droit dont la mutation a été dispensée.

Section 3

Dispositions diverses

Article 5

Le I de l’article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé :

„ I. – Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant à l’exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit de la base imposable dans la limite d’une rémunération égale au plus à 36 fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance, à la condition que ce salaire soit versé au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.

Article 6

patrimoine affecté à l'activité professionnelle et sur toute autre susceptible de protéger le patrimoine de l'entrepreneur et de sa famille atteinte à la nécessaire couverture, par les établissements de crédit, de s'financement. Un an au plus tard après l'ouverture de cette co
Gouvernement déposera au Parlement un projet de loi en ce sens.

Article 7

Après l'article 244 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré u
septdecies ainsi rédigé :

„ *Art. 244 septdecies.* – Les titulaires de revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux qui sont inscrits des métiers peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale investissements réalisés au cours de l'année pour la modernisation de l'ou La modernisation de l'outil de travail est entendue comme création o d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité d individuelle à caractère artisanal. Cette déduction est plafonnée à 25 000 f

Article 8

Les pertes de recettes subies par l'Etat découlant de l'application d proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par une augmenta visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et à l'article des douanes.

N° 1977.- Proposition de loi de M. Jean de Gaulle tendant à améliorer l'environ de l'entreprise artisanale (*renvoyée à la commission des finances*).